

COMITÉ EXÉCUTIF

Page 1 de 2

**Résolutions adoptées à la 974^e séance tenue
en date du 15 juin 2005**

Date d'adoption du procès-verbal :
le 12 juillet 2005

E-974-2 MANDAT AU MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC POUR UN EMPRUNT À
LONG TERME D'UN MONTANT D'AU PLUS 220 000 000 \$

Il est résolu

1. QU'un emprunt jusqu'à concurrence d'un montant de 220 000 000 \$ soit contracté par la corporation sous réserve des autorisations requises du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport selon l'un des deux (2) modes suivants:
 - A) en accordant au ministre des Finances du Québec le mandat de représenter la corporation et d'agir pour son compte et en son nom aux fins suivantes:
 - a) de placer cet emprunt par voie d'une ou plusieurs émissions d'obligations;
 - b) de négocier les modalités de l'emprunt;
 - c) de désigner une société de fiducie, pour agir à titre de fiduciaire pour les porteurs d'obligations, un conseiller juridique et un imprimeur;
 - d) de négocier le coût de rétention des services de la société de fiducie, du conseiller juridique et de l'imprimeur ainsi désignés;
ou
 - B) en contractant cet emprunt auprès de Financement-Québec;
2. QU'une demande soit faite au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport d'accorder, au nom du gouvernement, une subvention à même les crédits votés annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts dudit emprunt;
3. QUE, dans la mesure où l'emprunt s'effectue par émission d'obligations, la corporation garantisse l'emprunt par le transfert de son patrimoine à un patrimoine fiduciaire de la créance que représente la subvention accordée par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, ce patrimoine fiduciaire étant constitué auprès de la société de fiducie pour le bénéfice des porteurs d'obligations;
4. QUE, dans la mesure où l'emprunt est contracté auprès de Financement-Québec, la corporation garantisse l'emprunt par une hypothèque mobilière sans dépossession consentie en faveur de Financement-Québec et portant sur la subvention précitée;

COMITÉ EXÉCUTIF

Page 2 de 2

**Résolutions adoptées à la 974^e séance tenue
en date du 15 juin 2005**

Date d'adoption du procès-verbal :
le 12 juillet 2005

-
5. QUE n'importe lequel des officiers de la corporation, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, soient et ils sont par les présentes, autorisés au nom de la corporation, à signer tout contrat ou document relatif à l'emprunt, à consentir à toutes les clauses et garanties non substantiellement incompatibles avec les présentes, à recevoir le produit net de l'emprunt ou, le cas échéant, à consentir à ce qu'il soit reçu par la société de fiducie et à en donner bonne et valable quittance, à poser tous actes et à signer tous documents nécessaires ou utiles pour donner plein effet aux présentes;
 6. QUE la présente résolution remplace toutes les résolutions antérieurement adoptées pour les mêmes fins.

La secrétaire générale,
Francine Verrier